



VILLE de FRÉVENT

Compte-rendu

*Conseil municipal
du jeudi 21 décembre 2017*

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi vingt-et-un décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal après convocation légale en date du treize décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François THÉRET, Maire.

Etaient présents :

MM. Tony RAMON – Christine LÉGUILLETTE – Christine CHABÉ – Guy LAGACHE - Solweig OBIN – Joseph LENFANT, Adjoints au Maire.

MM. Claude PHILIPPOT - Jean-Pierre LETEMPLE - Christine BAISEZ - Patrick DELEU - Gisèle THELLIER - Jacky LEBOUGRE - Simone VENIER - Maryse LEGRAND - Gaëlle LAGACHE - Johann DELARCHE – Angéline BRULIN - Thierry CAPPE - Roger PRUVOST – Alain MALO - Dorothee ROGER – Sylvie BIGAND - Emmanuel BOCQUET, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

Mme Sophie BODART représentée par Mme Christine LÉGUILLETTE – M. Matthieu LÉGUILLETTE représenté par Mme Christine CHABÉ – M. Thierry CAPPE.

Assistait également à la réunion :

Mme Corinne BALIS, Rédactrice territoriale.

Monsieur Claude PHILIPPOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

OBSERVATION SUR LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017 :

- Néant -

Le compte-rendu de la séance du 27 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1) Installation d'un nouveau Conseiller municipal
- 2) Poste de 3^{ème} Adjoint au Maire
- 3) Vente de terrain à la Zone d'Activités Légères de Frévent
- 4) Budget communal – Ordonnancement des investissements 2018
- 5) Changement d'opérateur pour la télétransmission des actes soumis au Contrôle de légalité
- 6) Rapport 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)
- 7) Convention tripartite de mise à disposition de l'école de musique Ernest Décamp entre la Commune de Frévent, la Communauté de communes du Ternois et l'Harmonie municipale de Frévent
- 8) Convention tripartite de mise à disposition des instruments de musique de l'école de musique Ernest Décamp entre la Commune de Frévent, la Communauté de communes du Ternois et l'Harmonie municipale de Frévent.
- 9) Compte-rendu des décisions du maire prises depuis la dernière réunion de Conseil municipal
- 10) Questions diverses

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée de la démission de Monsieur Mickaël THARSILE aux postes d'Adjoint au maire et de Conseiller municipal qu'il occupait depuis les dernières élections.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a accepté cette démission par courrier en date du 30 novembre 2017.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L. 270 du Code électoral stipulant que : « *Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque motif que ce soit* ».

Il annonce à l'Assemblée qu'en exécution de ces dispositions, il a adressé un courrier le 5 décembre 2017 à Madame Sandra LAFFILEZ, l'informant de sa nomination au sein du Conseil municipal.

Madame Sandra LAFFILEZ ayant valablement décliné de siéger au Conseil municipal par courrier en date du 7 décembre 2017, Monsieur le Maire a adressé un courrier le 8 décembre 2017 à Monsieur Patrick GAUDUIN l'informant de sa nomination au sein du Conseil municipal et le conviant à assister à la séance du 21 décembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé,

Monsieur Patrick GAUDUIN est installé dans ses fonctions de Conseiller municipal.

OBJET : POSTE DE 3^{EME} ADJOINT AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la démission de Monsieur Mickaël THARSILE – 3^{ème} Adjoint au maire depuis le 23 mars 2014,

VU le courrier en date du 30 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à délibérer sur le maintien ou non du poste de troisième Adjoint au maire devenu vacant et sur le fait qu'il sera pourvu ou laissé vacant,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Dorothée ROGER – M. Alain MALO) :

- de maintenir le poste de 3^{ème} Adjoint au maire

Sont candidats : M. Johann DELARCHE – M. Alain MALO

Conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après vote à bulletins secrets ayant donné les résultats suivants :

- Votants : 25
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 25

- Nbre de Voix pour M. MALO : 5
- Nbre de Voix pour M. DELARCHE : 20

Est élu(e) 3^{ème} Adjoint au maire : M. Johann DELARCHE

OBJET : VENTE DE TERRAIN A LA ZONE D'ACTIVITES LEGERES DE FREVENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section ZM n° 112, d'une superficie de 3 495 m²,

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame FOURDINIER Jean-Noël domiciliés à Linzeux sollicitent l'acquisition de cette parcelle,

CONSIDÉRANT que ce terrain n'a pas reçu d'affectation particulière et qu'il peut être vendu aux intéressés,

VU l'estimation des Domaines,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 19 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (MM. Dorothée ROGER – Sylvie BIGAND – Emmanuel BOCQUET – Alain MALO – Christine LÉGUILLETTE – Sophie BODART) :

- **de vendre** à Monsieur et Madame FOURDINIER Jean-Noël, au prix de 15 000 €, le terrain cadastré section ZM n° 112.
- **de désigner** la S.A.R.L. « *Jean-Marc CABON Géomètre Expert* » à Auxi-le-Château, pour réaliser la division parcellaire et établir les documents d'arpentage.
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte qui sera passé en l'étude Deramecourt et de Parcevaux, notaires à Frévent.

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

OBJET : BUDGET COMMUNAL – ORDONNANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2018

Monsieur le Maire expose qu'en vertu des dispositions L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette* ».

Pour mémoire, le total du budget Investissement inscrit au budget primitif 2017 était de : 697 794.04 € (non compris les restes à réaliser), les crédits afférents au remboursement du capital de 314 700.00 € (pour info, les décisions modificatives prises en 2017 pour les virements d'articles à articles de la section d'investissement en dépenses s'élèvent à 36 055.70 €.) Ainsi, dans l'attente du vote du budget primitif 2018, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) dans le respect du montant maximum suivant :

$$\underline{(697\ 794.04\ € - 314\ 700.00\ €) \times 0,25 = 95\ 773.51\ \text{€uros}}$$

L'objectif est de pouvoir faire face en dépense d'investissement aux éventuelles urgences qui pourraient se produire avant le vote du budget.

Vous êtes donc appelés à voter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à engager si nécessaire, dans l'attente du vote du budget primitif 2018, des dépenses d'investissement à hauteur de 95 773.51 €uros.

OBJET : CHANGEMENT D'OPÉRATEUR POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la convention conclue entre la Commune et la Préfecture du Pas-de-Calais en 2012 approuvant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune utilise la plateforme « *iXBus* » proposée par la société JVS-Mairistem.

Afin d'être en conformité avec les dernières évolutions réglementaires, la société JVS-Mairistem propose l'évolution du service de télétransmission des actes en Préfecture par le dispositif « *iXChange* ».

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de changer d'opérateur à la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

DONNE à l'unanimité son accord pour :

- que la collectivité accède aux services *iXChange* de JVS-Mairistem pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

- que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Pas-de-Calais, représentant l'Etat à cet effet.
- que le maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société JVS-Mairistem (annexe 1).

OBJET : RAPPORT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES « C.L.E.C.T. »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par courrier reçu le 4 décembre 2017, la Communauté de Communes du Ternois nous a notifié le Rapport 2017 adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) lors de sa réunion du 29 novembre 2017. Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils municipaux des 104 communes membres.

Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Il est rappelé que par délibération en date du 7 février 2017, le Conseil communautaire de TernoisCom a précisé l'intérêt communautaire de ses compétences obligatoires et optionnelles, et a redéfini le champ de ses compétences facultatives.

En conséquence, en 2017, la Communauté de Communes du Ternois s'est vue transférer de nouvelles compétences d'une partie de ses communes membres :

- Médiathèque (1^{er} février 2017)
- Espace public numérique (1^{er} février 2017)
- Ecole de musique (1^{er} février 2017)
- Centre Communal d'Action Sociale - aides légales et RSA - (1^{er} janvier 2017)

Au travers de ces nouvelles compétences, la Communauté de Communes du Ternois a également rendu à une partie de ses communes membres et précisément celles de l'ex Pernois, les compétences suivantes :

- Espaces verts (1^{er} janvier 2017)
- Eclairage public (1^{er} juillet 2017)

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués, soumis et adoptés par la C.L.E.C.T. dans le cadre du transfert de nouvelles compétences et des derniers montants définitifs liés à la fiscalité.

Les charges des compétences transférées seront déduites des attributions de compensation versées aux communes.

Les charges de compétences rendues seront ajoutées aux attributions de compensation versées aux communes.

Lecture est faite du rapport de la C.L.E.C.T. 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées en date du 29 novembre 2017,

VU l'exposé qui précède,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **d'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2017 (annexe 2).
- **de notifier** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois.
- **de charger** le maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ERNEST DECAMP ENTRE LA COMMUNE DE FREVENT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS ET L'HARMONIE MUNICIPALE DE FREVENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, L. 5211-17 et L. 5211-18-I,

VU les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interdépartemental du 30 août 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois,

VU la délibération du Conseil communautaire du 03 janvier 2017 portant adoption du protocole d'accord entre les communes et la Communauté de Communes du Ternois relative à la mise en œuvre de la compétence « Ecole de musique »,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales* »,

CONSIDÉRANT que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* »,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ses statuts, figure au nombre des compétences optionnelles et facultatives de Ternois Com la compétence « Ecole de musique »,

Conformément aux missions qui lui ont été dévolues, Ternois Com doit disposer des équipements, immobiliers et mobiliers, constituant le support de ses missions.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Ternois les locaux et le mobilier du bâtiment ci-après désigné :

ECOLE DE MUSIQUE « Ernest Décamp » - 26 bis rue des Lombards à Frévent

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

La Commune de Frévent met à disposition de la Communauté de Communes du Ternois l'immeuble dont plan annexé et le mobilier tels qu'inventoriés ci-dessous :

ARTICLE 4 : ÉTAT DES BIENS

La Communauté de Communes du Ternois prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques.

Un état des lieux sera établi et annexé à la présente convention. Toute modification, à l'initiative de la Communauté de Communes du Ternois devra avoir l'accord de la Commune.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La Communauté de Communes du Ternois est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que la Commune ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La Communauté de Communes du Ternois doit informer immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la Commune.

La Communauté de Communes du Ternois devra, pendant toute la durée de la convention de mise à disposition :

- veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains.
- faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie d'assurance contre les risques. et fournir annuellement une attestation d'assurance en Responsabilité Civile

ARTICLE 6 : CONDITIONS

Les biens sont mis à disposition gratuitement par la Commune de Frévent.

L'Harmonie et l'Orchestre d'harmonie de Frévent disposeront, en concertation avec la Communauté de Communes du Ternois, d'un droit d'accès permanent et d'utilisation des locaux et du mobilier selon un planning annuel. Hormis pour le bureau et son contenu qui resteront la propriété et à la disposition exclusive de l'Harmonie et de l'Orchestre d'harmonie.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire et sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif au 1^{er} février 2017 permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes du Ternois et la Commune de Frévent depuis le transfert de la compétence.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de donner un avis favorable à la convention tripartite de mise à disposition de l'école de musique Ernest Décamp entre la Commune de Frévent, la Communauté de communes du Ternois et l'Harmonie municipale de Frévent.

OBJET : CONVENTION TRIPARTIE DE MISE A DISPOSITION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DE L'ECOLE DE MUSIQUE ERNEST DECAMP ENTRE LA COMMUNE DE FREVENT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS ET L'HARMONIE MUNICIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, L. 5211-17 et L. 5211-18-I,

VU les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interdépartemental du 30 août 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois,

VU la délibération du Conseil communautaire du 03 janvier 2017 portant adoption du protocole d'accord entre les communes et la Communauté de Communes du Ternois relative à la mise en œuvre de la compétence « Ecole de musique »,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ses statuts, figure au nombre des compétences optionnelles et facultatives de Ternois Com la compétence « Ecole de musique »,

Conformément aux missions qui lui ont été dévolues, Ternois Com doit pouvoir disposer des instruments de musique constituant le support de ses missions.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LES INSTRUMENTS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire met à disposition, à titre gracieux, les instruments de musique ci-après annexés aux bénéficiaires, pour leurs activités.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les instruments de musique sont mis à disposition des bénéficiaires à compter du jour de la signature de la convention et ce, pour une durée de 1 an. Au terme de cette année, la convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'une ou l'autre des parties peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée.

ARTICLE 3 : LIEU DE STOCKAGE DES INSTRUMENTS

Les instruments de musique sont placés sous la responsabilité administrative et pédagogique des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : SÉCURITE ET ENTRETIEN DES INSTRUMENTS

La Communauté de Communes du Ternois s'engage à assurer la sécurité et la pérennité des instruments de musique. A ce titre, elle prend en charge tous les frais d'entretien courant.

En cas de dommage, le bénéficiaire, en informe sans délai le propriétaire et effectue toutes les démarches nécessaires auprès de son assureur, afin de réaliser les réparations dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire adressera au propriétaire une copie de la déclaration de sinistre envoyée à l'assureur ainsi que les factures inhérentes aux réparations effectuées.

Les éventuelles modifications que le bénéficiaire se propose de réaliser sur les instruments sont soumises à l'accord exprès du propriétaire.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DES INSTRUMENTS

La Communauté de Communes du Ternois s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Frévent lors de toute communication et manifestation publique où les instruments sont concernés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à fournir au propriétaire un certificat couvrant tous les risques, y compris la perte et le vol et stipulant, en cas de dommage rendant l'instrument impropre à son utilisation, un remplacement par un instrument neuf de même qualité ou une partie en charge complète de sa réparation.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de mise à disposition gratuite de l'instrument à un élève, que celui-ci a souscrit une assurance couvrant son utilisation ou son transport, en tous lieux qu'il se trouve.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES INSTRUMENTS A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Les bénéficiaires s'engagent à restituer les instruments à leurs propriétaires en parfait état de fonctionnement, de propreté et de présentation. Ainsi, ils s'engagent à réhabiliter les instruments par une révision complète effectuée par un professionnel reconnu présentant une attestation de bon fonctionnement établie par les soins de ce professionnel.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Le non-respect, par les bénéficiaires, d'une ou plusieurs clauses ci-dessus, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention et la restitution sans délai des instruments aux propriétaires.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'interprétation du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies de recours amiables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de donner un avis favorable à la convention tripartite de mise à disposition des instruments de musique de l'école de musique Ernest Décamp entre la Commune de Frévent, la Communauté de communes du Ternois et l'Harmonie municipale de Frévent.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités,

CONSIDÉRANT que le maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Date	Titre	Objet
06/11/2017	Convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit entre le Département et la Commune dans le cadre de la saison culturelle départementale	<u>Spectacle</u> : Bestioles de Légende <u>Compagnie</u> : La Licorne <u>Date</u> : du 7 au 9 novembre 2017 <u>Lieu</u> : Halle Roger Pruvost
17/11/2017	Travaux de mise en accessibilité des bureaux de l'Hôtel de Ville de Frévent	<u>Objet</u> : avenant n° 1 pour le lot 2 – Menuiseries extérieures alu, PVC <u>Entreprise</u> : Ets MODULA d'Aubigny-en-Artois <u>Montant</u> : 4 805 € HT soit 5 766 € TTC

PREND acte à l'unanimité des décisions du maire prises depuis le Conseil municipal du 27 octobre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Claude PHILIPPOT

ANNEXES

Avenant au CONTRAT RELATIF A L'UTILISATION DU DISPOSITIF DE TRANSMISSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de xxx dûment représentée par Monsieur le Maire, habilité aux fins de la présente par Délibération du,

D'une part,

La société JVS-MAIRISTEM, société par actions simplifiée, au capital de 2.000.000 d'euros, ayant son siège social à Saint-Martin sur le Pré (Marne), 7 Rue Raymond Aron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne sous le numéro 328.552.187.00069. représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président ès qualité.

Il a été convenu

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de changer d'opérateur de transmission. Le dispositif iXChange se substitue au dispositif iXBus.

ARTICLE 2 : REDEVANCE

La redevance reste inchangée.

ARTICLE 3 : EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du 01 décembre 2017.

ARTICLE 4 : CLAUSES

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du contrat.

FAIT A SAINT-MARTIN SUR LE PRE LE 18 OCTOBRE 2017

Le Maire

Pour la société JVS-MAIRISTEM


SAS JVS-MAIRISTEM
Capital : 2 000 000 €
7, Rue Raymond Aron
51520 SAINT-MARTIN SUR LE PRE
RC Châlons-en-Champagne 328 552 187 000 69
SIRET : 328 552 187 000 69
Tél : 03 25 65 21 26

ANNEXE 2

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT)**

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES EN 2017

Rapport adopté en séance du 29 Novembre 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE2

1. CADRE JURIDIQUE3

 1.1 Rappel des délibérations.....3

 1.2 Evaluation.....3

 1.3 Vote du rapport de CLECT4

2. TRANSFERT DE COMPETENCES.....5

 2.1 Préalables méthodologiques : Evaluation des charges de fonctionnement.....5

 2.2 MEDIATHEQUES.....5

 2.3 ESPACE PUBLIC NUMERIQUE.....6

 2.4 ECOLE DE MUSIQUE.....6

 2.5 CCAS (AIDES SOCIALES LEGALES + RSA INSTRUCTION ET ACCOMPAGNEMENT)6

3. RETROCESSION DE COMPETENCE7

 3.1 ECLAIRAGE PUBLIC.....7

 3.2 ESPACES VERTS8

4. FISCALITE9

5. RECAPITULATIF DES CHARGES TRANSFEREES ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS10

PREAMBULE

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016.
- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnel : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une rétrocession de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les Communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 Rappel des délibérations

Par délibération en date du 07 février 2017, le Conseil Communautaire de TERNOISCOM a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes du TERNOIS et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 135 membres et a désigné l'ensemble des membres du Conseil Communautaire comme membres de ladite commission.

Par délibération en date du 07 février 2017, le Conseil Communautaire de TERNOISCOM a précisé l'intérêt communautaire de ses compétences obligatoires et optionnelles, et a redéfini le champ de ses compétences facultatives.

En conséquence, en 2017, la Communauté de Communes s'est vue transférer de nouvelles compétences d'une partie de ses communes membres :

- Médiathèques (01/02/2017)
- Espace public numérique (01/02/2017)
- Ecole de Musique (01/02/2017)
- Centre Communal d'Action Sociale (Aides légales et RSA) (01/01/2017)

Au travers de ces nouvelles compétences, la Communauté de Communes a également rendu à une partie de ses communes membres et précisément celles de l'ex PERNOIS, les compétences suivante :

- Espaces Verts (01/01/2017)
- Eclairage public (01/07/2017)

Par ailleurs, par délibération en date du 14/04/2017 et dans le cadre du vote du budget primitif 2017, la Communauté de Communes a fixé le montant des attributions de compensations provisoires de l'ensemble des Communes dans le cadre de la fiscalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués et soumis à la CLECT dans le cadre du transfert de nouvelles compétences et des derniers montants définitifs liés à la fiscalité.

Les charges des compétences transférées seront déduites des attributions de compensation versées aux communes.

Les charges des compétences rendues seront ajoutées aux attributions de compensation versées aux communes

1.2. Evaluation

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que les dépenses sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert.

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

Les modalités d'évaluation des dépenses de fonctionnement retenues par la CLECT sont présentées pour chaque compétence dans le rapport.

1.3. Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 104 communes de la Communauté de Communes de TERNOISCOM, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans les 3 mois suite à la notification du rapport par TERNOISCOM. A défaut de délibération, le rapport est considéré comme approuvé.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Ensuite, le conseil communautaire :

- prendra acte des résultats du vote des conseillers municipaux
- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune.

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté de communes aux communes sont déterminées librement. Dans la pratique afin de ne pas déséquilibrer la trésorerie des communes, la communauté de communes y procède mensuellement. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive seront réalisés sur ces versements.

2. TRANSFERT DE COMPETENCES

2.1. Préalables méthodologiques : Evaluation des charges de fonctionnement

De manière générale la CLECT a retenu la méthode suivante avec des retraitements potentiels pour déterminer une année de référence dès lors que les éléments du dernier compte administratif s'avéraient discordants. Ainsi, les charges et produits exceptionnels ont été retraités le cas échéant.

Cette estimation a donné lieu à des échanges avec l'ensemble des communes concernées.

Eléments financiers	Principes validés
Dépenses	
Chapitres 011, 012, 65	Année 2016 de référence, ou moyenne des 3 dernières années afin d'en déterminer une année de référence ou une année normalisée
Recettes	
Chapitres 70, 74, 73 et 75	Alignement sur une année de référence : - Moyenne des 3 dernières années quand la majorité des charges sont sur les 3 dernières années - Année 2016, quand la majorité des dépenses se situent sur 2016

2.2 MEDIATHEQUES

Les communes concernées par ce transfert de compétence sont BEAUVOIR WAVANS, FREVENT et PERNES.

A partir des montants déclarés par les communes, les charges nettes annuelles par commune sont fixées à :

COMMUNES	EVALUATION CLECT MEDIATHEQUES
BEAUVOIR WAVANS	
FREVENT	1.323,67 €
PERNES	51.983,03 €
	4.971,00 €

2.3 ESPACE PUBLIC NUMERIQUE (EPN)

La commune concernée par ce transfert de compétence est SAINT POL SUR TERNOISE

A partir des montants déclarés par la commune, les charges nettes annuelles sont fixées à :

COMMUNES	EVALUATION CLECT EPN
SAINT POL SUR TERNOISE	51.934,67 €

2.4 ECOLE DE MUSIQUE

Les communes concernées par ce transfert de compétence sont AUXI LE CHATEAU et FREVENT.

A partir des montants déclarés par les communes, les charges nettes annuelles par commune sont fixées à :

COMMUNES	EVALUATION CLECT ECOLE DE MUSIQUE
AUXI LE CHATEAU	26.197,18 €
FREVENT	54.303,76 €

2.5 CCAS (AIDES SOCIALES LEGALES + RSA INSTRUCTION ET ACCOMPAGNEMENT)

Les communes concernées par ce transfert de compétence sont AUXI LE CHATEAU et FREVENT.

A partir des montants déclarés par les communes, les charges nettes annuelles par commune sont fixées à :

COMMUNES	EVALUATION CLECT CCAS
AUXI LE CHATEAU	1.264,42 €
FREVENT	26.080,52 €

3. RETROCESSION DE COMPETENCES

Les sommes liées à ces retours de compétences aux communes viendront majorer leur attribution de compensation

3.1 ECLAIRAGE PUBLIC

Les communes concernées par ce transfert de compétence sont l'ensemble des communes de l'ex territoire de la CC du PERNOIS

L'évaluation a été établie à partir du coût annuel du contrat de maintenance proratisé par rapport au nombre de points lumineux par commune indiqué au contrat. Les charges nettes annuelles reversées sont ainsi fixées à :

COMMUNES	EVALUATION CLECT ECLAIRAGE PUBLIC
AUMERVAL	487 €
BAILLEUL LES PERNES	974 €
BOURS	1.857 €
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	243 €
FLORINGHEM	1.567 €
FONTAINE LES HERMANS	335 €
HESTRUS	609€
HUCLIER	335 €
LA THIEULOYE	837 €
MAREST	1.111 €
NEDON	563 €
NEDONCHEL	441 €
PERNES	4 444 €
PRESSY	1 080 €
SACHIN	852 €
SAINS LES PERNES	1.080 €
TANGRY	685 €
VALHUON	1 674 €

MARQUAY	-3 038,16 €				-3 038,16 €									-3 038,16 €	-3 038,16 €	
MONCHEAUX-les-FREVENT	-3 136,33 €				-3 136,33 €									-3 136,33 €	-3 136,33 €	
MONCHY-BRETON	2 026,66 €				2 026,66 €									2 026,66 €	2 026,66 €	
MONCHY-CAVEUX	-3 990,00 €				-3 990,00 €									-3 990,00 €	-3 990,00 €	
MONTS-en-TERNOIS	-1 135,59 €				-1 135,59 €									-1 135,59 €	-1 135,59 €	
NEUVILLE-sur-CORNET	1 370,21 €				1 370,21 €									1 370,21 €	1 370,21 €	
OEUF-en-TERNOIS	3 953,77 €				3 953,77 €									3 953,77 €	3 953,77 €	
OSTREVILLE	2 019,49 €				2 019,49 €									2 019,49 €	2 019,49 €	
PIERREMONT	2 204,41 €				2 204,41 €									2 204,41 €	2 204,41 €	
PREDEFIN	-3 233,88 €				-3 233,88 €									-3 233,88 €	-3 233,88 €	
RAMECOURT	33 190,13 €				33 190,13 €									33 190,13 €	33 190,13 €	
ROELLECOURT	8 091,54 €				8 091,54 €									8 091,54 €	8 091,54 €	
SAINT-MICHEL-sur-TERNOISE	18 758,39 €				18 758,39 €									18 758,39 €	18 758,39 €	
SAINT-POL-sur-TERNOISE	2 517 512,58 €				2 517 512,58 €		-51 934,67 €			-51 934,67 €	-47 606,78 €	2 469 905,80 €	2 465 577,91 €			
BERNICOURT	-1 344,30 €				-1 344,30 €							-1 344,30 €	-1 344,30 €			
SIBIVILLE	-749,74 €				-749,74 €							-749,74 €	-749,74 €			
SIRAGOURT	17 346,11 €				17 346,11 €							17 346,11 €	17 346,11 €			
TENEUR	-4 656,44 €				-4 656,44 €							-4 656,44 €	-4 656,44 €			
TERNAS	1 656,39 €				1 656,39 €							1 656,39 €	1 656,39 €			
TILLY-CAPELLE	-2 158,04 €				-2 158,04 €							-2 158,04 €	-2 158,04 €			
TROISVAUX	-2 877,17 €				-2 877,17 €							-2 877,17 €	-2 877,17 €			
WAVRANS-sur-TERNOISE	-3 452,51 €				-3 452,51 €							-3 452,51 €	-3 452,51 €			
LES VERTS COMMUNES DU SIFFOIS	2 813 181,88 €				2 813 181,88 €		-51 934,67 €			-51 934,67 €	-47 606,78 €	2 765 574,90 €	2 761 247,07 €			
TOTAL 104 communes	3 530 618,93 €	932 426,83 €	149 999,99 €	-10 525,00 €	4 602 720,75 €	52 535,00 €	-58 277,70 €	-51 934,67 €	-80 500,94 €	-27 344,94 €	19 173,51 €	42 299,84 €	35 425,09 €	45 650,88 €	4 508 897,05 €	4 498 670,85 €

COMPETENCES A EVALUER						
	SAINT POL SUR TERNOISE	FREVENT	PERNES	CC PERNOIS	AUXI	BEAUVOIR WAVANS
ECLAIRAGE PUBLIC				01/07/2017		
ESPACES VERTS				01/01/2017		
ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	01/02/2017					
CCAS		01/01/2017			01/01/2017	
MEDIATHEQUE		01/02/2017	01/02/2017			01/11/2017
ECOLE DE MUSIQUE		01/02/2017			01/02/2017	
ZONES D'ACTIVITES	?	?				
EUX PLUVIALES	?	?	?			

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION
LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
CLECT
EN DATE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept et le vingt neuf novembre à quatorze heures trente minutes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Ternois, convoquée le 22 novembre 2017, s'est réunie à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Membres de la Commission :

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de M. TRUFFIER Patrick de Blangerval Blangermont, M. CROISEL Raymond de Boffles, M. LENOIR Philippe d'Equirre, M. DEVAUX Claude de Framécourt, M. THERET Jean-François, M. THARSILE Michaël et Mme BAISEZ Christine de Frévent, M. POILLION Mickaël d'Héricourt, M. HOCHART Raymond de Linzeux, M. WAROUX Pascal de Moncheaux les Frévent, M. PLANCKE Dominique de Monchy Cayeux, M. COUSIN Thierry de Monts en Ternois, M. ROUSSEL Eric d'œuf en Ternois, M. LHOMME Claudy de Pierremont, M. VAN ESLANDER Michel de Vitz sur Authie et M. BUISSART Christian de Wavrans sur Ternoise.

Le rapport de la CLECT a été présenté avec le récapitulatif des charges transférées et attributions de compensations.

Le rapport a été approuvé par les Membres de la Commission moins une abstention.



Le Président,


Marc BRIDOUX